



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-2516 02595-20180619-DELIB26-DE
Reçu le 02/07/2018

Comité Syndical du 19 juin 2018

Délibération n°26/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 30 mai 2018

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Xavier Bonnefont, François Nebout, Didier Villat, Philippe Bouty, Guy Etienne et François Elie.
Mesdames Stéphanie Garcia, Martine Pinville, Fabienne Godichaud et Elisabeth Lasbugues.

Membres absents ou excusés : Messieurs William Jacquillard, Daniel Sauvaitre, Mathieu Hazouard, Samuel Cazenave, Didier Jobit, Jean-Hubert Lelièvre, Jacques Chabot et Jérôme Sourisseau.
Madame Jeanne Filloux.

Membres consultatifs présents : Messieurs Daniel Braud et Andreas Koch.

Membres consultatifs absents excusés : Mesdames Anne Frangeul et Cécile François.

Objet : Extension des délégations d'attributions du Comité Syndical à monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (visées dans les articles 7 des statuts et 5 du Règlement Intérieur), et pour assurer une meilleure efficacité de l'administration, l'organe délibérant peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception notamment :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 [dépenses obligatoires];
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale [changements statutaires];
- de l'adhésion [du Syndicat] à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ; ce dernier étant dessaisi de ces compétences tant qu'il ne les a pas rapportées.

Ainsi, par délibération du 2 juin 2015, une délégation d'attributions a été confiée à monsieur le Président en matière de louage de choses, pour décider de la conclusion et de la révision des conventions ¹ et des baux² - n'excédant pas douze ans- rédigés au profit de toutes personnes physiques et morales, à l'exception des baux conclus avec les entreprises. Ces derniers demeurent en effet de la compétence exclusive du Comité syndical.

Or dans un souci de réactivité (notamment en cas d'implantation rapide d'une entreprise de l'image), il est proposé de modifier la délégation conférée comme suit :

- « délégation en matière de louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans : pour décider de la conclusion et de la révision des conventions ¹ et des baux², et de leurs avenants, établis au profit de toutes personnes physiques et morales ».

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- acceptent d'élargir la délégation attribuée par délibération n° 26/2015 du 2 juin 2015 à monsieur le Président en matière de louage de choses n'excédant pas douze ans, comme suit :
« délégation en matière de louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans : pour décider de la conclusion et de la révision des conventions ¹ et des baux², et de leurs avenants, établis au profit de toutes personnes physiques et morales » ;

En application des dispositions précitées, monsieur le Président rendra compte – à chaque Comité Syndical – des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 02 juillet 2018
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 02 juillet 2018
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 02 juillet 2018

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis



¹ Conventions précaires, de mise à disposition ou d'occupation du domaine public.

² Baux commerciaux, professionnels, locatifs, d'habitation et autres baux, quelque soit leur durée (y compris les baux précaires).

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.